



PAR NOUS ET POUR NOUS
PLAN D'ACTION
TSHISHEUATISHITAU

La bienveillance pour nos enfants

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM
DÉCEMBRE 2020



*La destinée et le
bien-être des
enfants sont au
cœur des
préoccupations
d'ITUM.*



Table des matières

MOT DU CHEF D'UASHAT MAK MANI-UTENAM	1
INTRODUCTION	2
VERS UNE GOUVERNANCE INNUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE	4
MODÈLE DE GOUVERNANCE TSHISHEUATISHITAU	9
LES RESPONSABILITÉS ACTUELLES ASSUMÉES PAR ITUM EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE	11
ÉTAT DE LA SITUATION DE NOS FAMILLES ET DE NOS JEUNES	14
Les signalements	14
Les motifs de compromission	15
Le nombre de jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection	15
Le placement des enfants	18
PLAN D'ACTION TSHISHUETISHITAU	20
PLAN D'ACTION TSHISHEUATISHITAU	21
Vision	22
Mission	22
Principes directeurs	22
Croyances et engagements directeurs	23
PRIORITÉS	26
ANNEXE 1. LIGNE DU TEMPS DES PROJETS DE RECHERCHE	33
ANNEXE 2. MODÈLE DE GOUVERNANCE TSHISHEUATISHITAU	34
ANNEXE 3. FICHE-SYNTÈSE SUR LA LOI C-92	35

MOT DU CHEF D'UASHAT MAK MANI- UTENAM

Les enfants sont ce que nous avons de plus précieux. En tant que nation, nous avons le devoir et la responsabilité de tout mettre en œuvre afin d'assurer le respect de leurs droits et la préservation de la culture innue dans l'application des mesures de protection de l'enfance.



C'est pourquoi, avec nos équipes, nous avons mis en place un plan d'action de gouvernance sur la protection de l'enfance visant à convenir d'une approche nouvelle concernant la protection de nos enfants. Le projet nommé *TSHISHEUATISHITAU*, qui signifie « bienveillance » en langue innue, se veut un outil stratégique visant l'atteinte de cet objectif. Il s'agit d'une approche pour nous, et par nous.

Nos enfants ont le droit de grandir dans un environnement qui soit non seulement

sécuritaire et épanouissant, mais également qui garantit leur droit à l'intégrité culturelle et linguistique. Les blessures toujours vives laissées par les pensionnats nous rappellent qu'aucun effort ne doit être ménagé afin d'éviter que nos enfants soient déracinés de leur culture. À ce titre, nous avons le devoir de nous prévaloir de l'ensemble des dispositions législatives qui nous sont disponibles pour construire notre propre système de protection de l'enfance, par nous, et pour nous.

Avec le plan *TSHISHEUATISHITAU*, nous avons l'objectif de faire reconnaître et confirmer notre compétence au chapitre des services à l'enfance et à la famille, tel que prévu dans le projet de loi C-92 du gouvernement fédéral, en vigueur depuis janvier 2020. Nous avons l'intention de nous prévaloir de toutes les dispositions nécessaires incluses dans celui-ci afin d'élaborer des mesures respectueuses de notre culture, et ce, dans l'intérêt supérieur de nos enfants et de nos familles.

Le chemin menant à la pleine autonomie de notre nation dans la protection des enfants est un défi collectif. Nous sommes engagés à poursuivre nos démarches sans relâche et avec intensité auprès des autorités concernées.

Nos enfants sont notre priorité, et nous resterons mobilisés pour leur bien-être et leur sécurité.

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Mike McKenzie". The signature is fluid and cursive.

Mike « Pelash » Mckenzie, Chef ITUM



INTRODUCTION

Depuis septembre dernier, les membres de notre communauté sont sortis dans les rues à deux reprises pour manifester leur mécontentement à l'égard des services de la protection de la jeunesse. Dans les deux cas, le message porté par les manifestants est le même : Les Innus veulent avoir le contrôle des services de protection de la jeunesse à l'intérieur de leur communauté.

Ces manifestations portent le cri du cœur de nombreux parents et familles innues qui souhaitent voir des changements dans les pratiques de la DPJ à leur égard. Les parents veulent être parties prenantes des décisions qui les concernent. Ils veulent que les décisions respectent les manières innues de prendre soin et de protéger les enfants, et surtout, ils veulent éviter que leurs enfants soient placés à l'extérieur de la communauté.

Le message porté par les manifestants n'est pas nouveau ni unique aux Innus d'Uashat mak Mani-utenam. Des manifestations similaires ont également eu lieu dans d'autres communautés. On peut penser à celle de 2013 au Lac Simon, qui visait à empêcher les employés du Centre Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue d'entrer dans la communauté, ou encore à celles des familles autochtones devant les bureaux de la DPJ à Val-d'Or en 2016.

La gouvernance autochtone en matière de protection de la jeunesse est d'ailleurs un sujet d'actualité. Dernièrement, trois commissions d'enquête ont fait des constats sévères à l'égard des systèmes provinciaux de protection de la jeunesse :

-
1. Les systèmes de protection actuels ne font que perpétuer l'assimilation des peuples autochtones amorcée avec les pensionnats ;
 2. Les systèmes de protection actuels s'inscrivent dans un continuum de disparition des enfants ;
 3. Les systèmes de protection actuels ont atteint leurs limites. Ils échouent à répondre aux besoins des peuples autochtones.
-



Ces trois commissions ont d'ailleurs affirmé que la seule voie possible d'amélioration passerait par l'autodétermination des peuples autochtones en la matière. Le commissaire Viens a même souligné qu'il fallait « soutenir financièrement et accompagner sans délai et sans restriction les communautés qui souhaitent prendre en charge les services de protection de la jeunesse¹. »



La loi C-92² (Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des PN, des Inuit et des Métis) adoptée par le gouvernement fédéral va dans cette direction. Elle est une réponse à l'appel à l'action #4 de la CVR qui recommandait la mise en place de normes nationales et la reconnaissance de l'autonomie gouvernementale en protection de l'enfance. Depuis son entrée en vigueur en janvier dernier, les communautés autochtones qui le souhaitent peuvent maintenant entreprendre un processus pour développer leurs propres lois en matière de protection de la jeunesse et administrer les services qui découleront de telles lois.

1 CERP (2019). Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès. Rapport final. Québec : Gouvernement du Québec

2 Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, L.C. 2019, ch. 24.



VERS UNE GOUVERNANCE INNUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

La destinée et le bien-être des enfants sont au cœur des préoccupations d'ITUM. Afin de remédier à la situation, ITUM a entrepris, il y a une dizaine d'années, un programme de recherche afin de soutenir le développement et la mise en œuvre d'une gouvernance innue en matière de services à l'enfance et à la famille.

Pour faciliter les choses, ITUM a demandé à la professeure Christiane Guay, de l'Université de Québec en Outaouais, de coordonner ce programme de recherche. En plus de la professeure Guay, l'équipe de recherche est composée de Nadine Vollant, Hélène Grégoire-Fontaine, Fanny Jolicoeur et Lisa Ellington³.

LA DESTINÉE ET LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS SONT AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS D'ITUM.



La phase 1 du programme de recherche visait à : 1) étudier et valoriser plusieurs facettes des pratiques sociales innues telles que les pratiques d'intervention sociale, d'éducation des enfants, de garde coutumière et de guérison sur le territoire et 2) mieux comprendre la réalité et les besoins des jeunes et des familles innues.

Au total, huit projets de recherche et une vaste consultation communautaire ont été réalisés et plus de 180 personnes ont participé à l'un ou l'autre de ces projets. Parmi les participants, on peut trouver des parents ou des jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de protection,

³ L'équipe comprenait initialement la participation de Sébastien Grammond (professeur titulaire à la section de droit civil de l'Université d'Ottawa a depuis été nommé Juge à la Cour fédérale) et de Marie-Andrée Michel.



des aînés, des familles d'accueil innues, des intervenants innus des services sociaux, communautaires et de réadaptation, des jeunes, des leaders de la communauté, etc. Tous les projets de recherche de la phase 1 sont terminés (voir annexe 1 – Ligne du temps des projets de recherche).

Ces projets ont permis de développer une base de connaissances sur laquelle ITUM pourra s'appuyer pour affirmer nos droits et récupérer les responsabilités dans le dossier de la protection de la jeunesse.

Depuis près de trois ans, ITUM a entrepris la phase 2 du programme de recherche. Il s'agit d'un projet de recherche-action qui, tout en misant sur l'ensemble des savoirs innus et des recommandations mises en relief dans les projets précédents, vise à développer notre propre vision des services à l'enfance et à la famille.

Pour mener à bien ce projet, un comité de soutien composé des membres de l'équipe de recherche et de la communauté a été mis sur pied. Plusieurs conseillers d'ITUM sont membres du comité, qui comprend des aînés, des jeunes et des représentants de plusieurs organisations. Parmi celles-ci, nous comptons la SPUM, les écoles primaires Johnny-Pilot et Tshishteshinu, les services de santé et d'éducation, les services communautaires et les services juridiques.

Au cours des dernières années, le comité a travaillé à l'élaboration : 1) d'une politique familiale Akunitan, 2) d'un modèle innu de bienveillance, et 3) d'une ébauche de loi innue de bienveillance qui reflète ce modèle de gouvernance.

En voie d'être finalisées, la politique familiale, le modèle et l'ébauche de la loi innue de bienveillance s'appuient sur l'ensemble des résultats des recherches et de la consultation communautaire ainsi qu'une définition innue de l'intérêt de l'enfant qui a été adoptée par les membres du comité de soutien en mai 2019, soit :



L'intérêt de l'enfant innu consiste à le mettre au cœur de toutes les décisions qui le concernent et à respecter son rythme et ses choix. L'intérêt de l'enfant innu englobe l'intérêt de sa famille, de sa communauté et de sa nation. L'intérêt de l'enfant innu, qui est profondément ancré dans le Nitassinan, est indissociable de la préservation et de la protection de son identité, de sa culture, de sa langue et du maintien des pratiques culturelles innues⁴.

Le schéma ci-dessous présente les fondements ainsi que les quatre principales dimensions de la politique familiale. Akunitan⁵ symbolise la protection et sert à resserrer les liens familiaux et communautaires ainsi que les liens au territoire (Nitassinan) autour des enfants (Auasset). Ainsi, dans la mise en œuvre de notre modèle de bienveillance, chaque acteur mettra au profit de tous son Kusseiau-miush⁶, c'est-à-dire son bagage de connaissances, de savoir et de savoir-faire.

⁴ Cette définition est inscrite dans la politique familiale des services d'aide à l'enfance et à la famille d'Uashat mak Mani-utenam – Akunitan qui est actuellement en cours de validation.

⁵ Il s'agit d'une toile qui sert à protéger des intempéries les individus, le matériel ou l'équipement lors des déplacements sur le territoire. Sans être spécifique aux Innus, Akunitan pouvait être faite de branches, de peaux d'animaux, de toiles en canevas et plus récemment de toiles en polymère.

⁶ Lorsque les Innus se déplacent sur le territoire, ils traînent leurs articles de chasse et leurs objets du quotidien dans ce type de sac. Le sac permet aussi de ramener le petit gibier. Le chasseur le porte alors

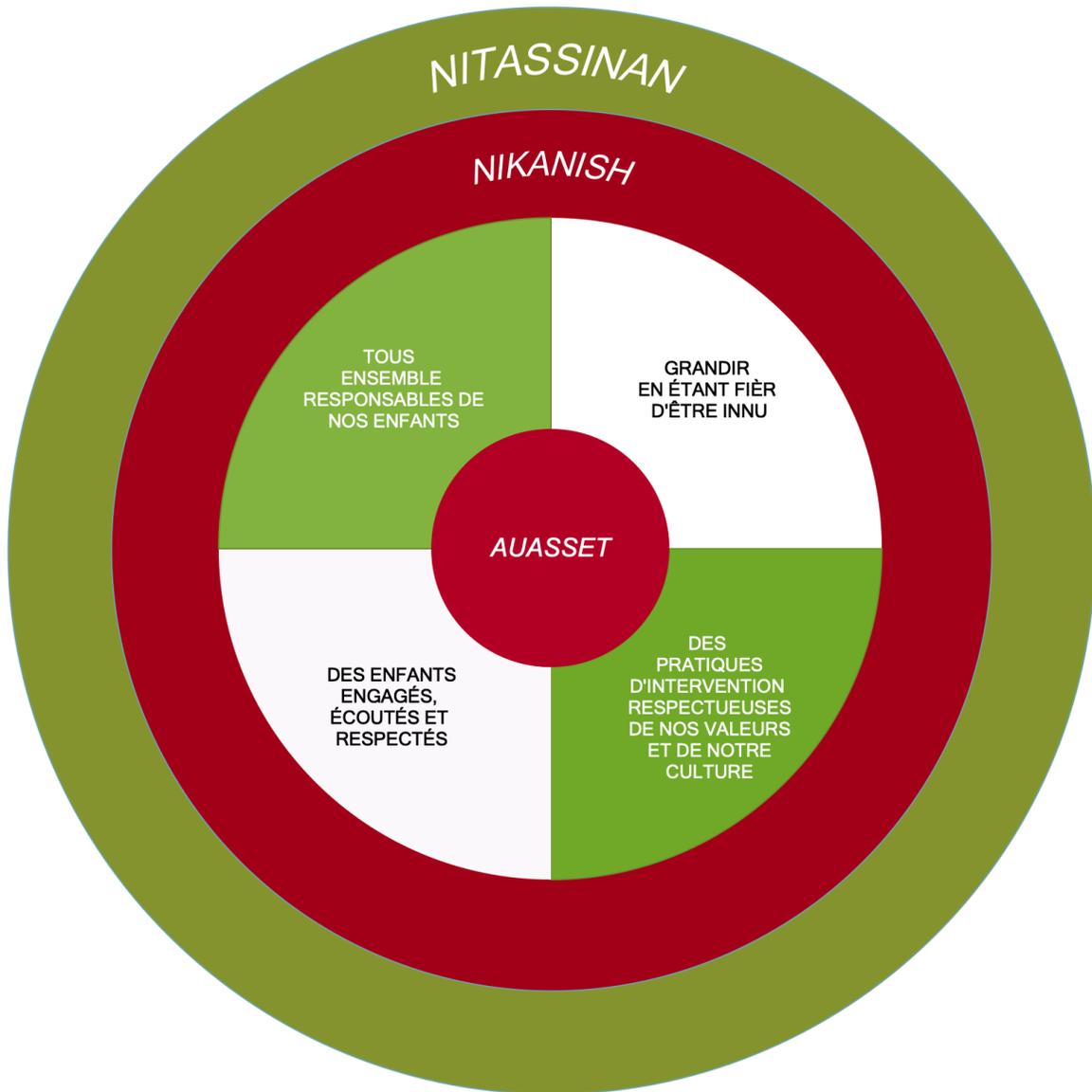


Akunitan est fondé sur une définition innue de l'intérêt de l'enfant qui rappelle que :

[L]e bien-être de nos enfants est d'abord et avant tout la responsabilité de chacun des membres de notre communauté. Ensemble, nous avons le devoir de créer un environnement sécuritaire pour nos enfants. Dans cette vision, l'idée de bien-être et de sécurité va bien au-delà de ce qu'on entend généralement par « protection de la jeunesse ». C'est la raison pour laquelle nous misons d'abord sur la prévention et la promotion de l'unité familiale afin de réduire le nombre de mesures contraignantes telles que les placements [...] [Akunitan] reconnaît l'importance d'être à l'écoute des enfants, des parents et des membres de la famille élargie dans la recherche de solutions qui les concernent afin que celles-ci nous ressemblent et nous rassemblent [tiré de la politique familiale]⁷.

sur son dos pour plus de confort. Ce sac est précieux et nécessaire à la survie du chasseur et de sa famille sur le territoire.

⁷ Tiré de la politique familiale des services d'aide à l'enfance et à la famille d'Uashat mak Mani-utenam – Akunitan qui est actuellement en cours de validation

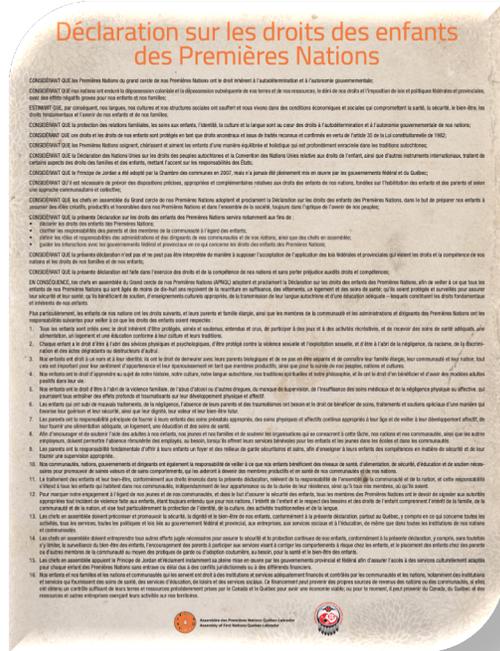


En somme, la démarche entreprise par les membres du comité de soutien illustre qu'il est possible de penser une loi et un système de protection de la jeunesse qui reflètent nos principes, nos valeurs et notre propre définition de l'intérêt de l'enfant.

ITUM est convaincu qu'une telle gouvernance donnera des résultats positifs. Elle permettra d'assurer non seulement la sécurité, le développement et le bien-être de nos enfants, mais aussi la préservation de leur identité et de leur appartenance communautaire.



MODÈLE DE GOUVERNANCE TSHISHEUATISHITAU



Akunitan établit les bases de notre modèle de gouvernance en matière de protection de l'enfance. Ce modèle, que nous nommons *Tshisheuatishitau*⁸ (voir Annexe 2), a été réfléchi par l'équipe de recherche et reflète nos valeurs culturelles, nos modes de vie et en particulier nos manières uniques de prendre soin des enfants de notre communauté.

Ce modèle s'appuie également sur la Déclaration des droits des enfants des Premières Nations (DDEPN)⁹, qui dicte un ensemble de responsabilités pour veiller à ce que les droits des enfants et

des familles soient respectés. Plus encore, le modèle a été réfléchi en tenant compte du fait que les services offerts aux familles doivent se traduire par une vision holistique de la bienveillance, dans laquelle la prévention est à l'avant-plan. Dans ce modèle, les personnes qui interviennent auprès d'un enfant et de sa famille doivent fonder leurs décisions sur l'intérêt de cet enfant (tel que définis par nous) et le respect de ses droits, le tout selon une approche globale axée sur ses besoins physiques, affectifs, intellectuels, moraux et spirituels ainsi que sur les besoins de sa famille, de sa communauté et de sa nation.

⁸ Qui signifie « Soyons dans la bienveillance ». Nous avons sciemment fait le choix de ne pas utiliser des termes comme « protection », « système », « régime » - qui, selon nous, reflète une conception trop « occidentale » - pour qualifier notre propre système de protection de la jeunesse.

⁹ La Déclaration a été signée le 10 juin 2015 par les Chefs innus du Québec.

<http://www.cssspnql.com/docs/default-source/centre-de-documentation/affiche-declaration-droits-enfant-pn-rognée-fr.pdf?sfvrsn=0>



Le modèle *Tshisheuatishitau* privilégie des interventions indirectes qui sont les moins contraignantes et les moins intrusives possible, en valorisant les liens familiaux, la consultation et l'implication de toutes les personnes concernées par la situation d'un enfant. Enfin, ce modèle a été pensé en fonction du respect des normes minimales (voir fiches-synthèse à l'Annexe 3) de la loi C-92, notamment l'importance de la continuité culturelle, de l'unité familiale, de la prévention, de l'accès aux services, des pratiques coutumières (ex : *nekupaniem/nekupanishkuem*), de l'inclusion de la famille élargie et de la considération du point de vue de l'enfant, des parents et des fournisseurs de soins. Cette nouvelle loi amène un changement profond dans la manière d'intervenir dans un contexte de protection de la jeunesse. À titre d'exemple, des membres de l'équipe de recherche ont développé une fiche synthèse pour expliquer la portée des normes minimales dans la pratique des professionnels (Annexe 4). Ces normes sont entrées en vigueur en janvier dernier. Elles doivent être respectées par tous les intervenants, même ceux et celles qui interviendront au sein des modèles de gouvernance autochtones.



LES RESPONSABILITÉS ACTUELLES ASSUMÉES PAR ITUM EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

UNE GOUVERNANCE INNUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE PERMETTRAIT À ITUM DE RÉCUPÉRER LES RESPONSABILITÉS SUIVANTES : LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS, L'ÉVALUATION ET L'ORIENTATION, LE CHOIX DU RÉGIME (VOLONTAIRE OU JUDICIAIRE), LA RÉVISION DES SITUATIONS ET LA DÉCISION DE METTRE FIN À L'INTERVENTION.



(CISSSCN). Dans plusieurs communautés non conventionnées, comme la nôtre, les établissements provinciaux ont signé des ententes avec les conseils de bande afin que ceux-ci puissent assumer certaines responsabilités en vertu de la *LPJ*. Il s'agit d'ententes bipartites¹¹ qui détaillent les modalités convenues sur le plan des responsabilités autorisées par le DPJ, de la prestation et du financement des services en vertu de la *LPJ*.

ITUM a signé une telle entente. Celle-ci nous autorise à procéder à l'embauche d'intervenants en protection de la jeunesse et à fournir les services que l'on retrouve à l'application des mesures. Il s'agit à cette étape d'assurer un suivi de mesures volontaires ou ordonnées, lesquelles ont été décidées par les intervenants à l'évaluation à la suite d'un signalement. L'application des mesures consiste à apporter une aide et un soutien à l'enfant et à sa famille ainsi qu'une surveillance afin de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité et le développement d'un enfant.

Le tableau suivant décrit les différentes étapes du processus entourant les services de protection de la jeunesse.

¹⁰ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRO, c. P-34.1.

¹¹ Depuis les changements survenus à la *LPJ* en 2017, ces ententes sont maintenant signées en vertu de l'article 37.7 de la loi.



À la lumière de ce tableau, on constate que les intervenants d’Uauitshitun ont peu de pouvoir sur les orientations et les décisions qui sont prises en vertu de la LPJ. En effet, bien que les intervenants d’Uauitshitun soient rémunérés par ITUM, ils agissent d’abord et avant tout au nom du DPJ. Dans les faits, même si le DPJ de la Côte-Nord et son réviseur n’ont pas d’autorité administrative sur les



intervenants sociaux d'Uauitshitun, ils tiennent un rôle prépondérant dans l'exercice de leur travail, puisque le DPJ est ultimement responsable de toutes les décisions qui sont prises en son nom. En somme, les étapes décisionnelles (signalements retenus, évaluation, orientation, révision, fermeture ou non d'un dossier) sont donc, à l'heure actuelle, **entièrement assumées par le CISSS-CN.**



Une gouvernance innue de protection de la jeunesse permettrait à ITUM de récupérer les responsabilités suivantes : la réception et le traitement des signalements, l'évaluation et l'orientation, le choix du régime (volontaire ou judiciaire), la révision des situations et la

décision de mettre fin à l'intervention. Ces responsabilités viendraient s'ajouter à celles de l'application des mesures que nous possédons déjà.

Cela dit, les conditions associées au transfert de responsabilités en matière de protection de la jeunesse sont nombreuses. Afin d'assurer la protection de nos enfants et de nos familles, ITUM doit faire la preuve qu'il a la structure, le savoir-faire et les moyens pour pouvoir assumer l'ensemble de ces responsabilités. Le virage vers une approche davantage préventive et collaborative implique aussi d'avoir une équipe de première ligne efficace, en mesure d'intervenir en situation de crise ou de manière intensive pour éviter que les familles ne se retrouvent dans les services de protection.

L'augmentation des responsabilités implique aussi d'avoir davantage de ressources financières et humaines pour être en mesure de les assumer. Les difficultés de recrutement en protection de la jeunesse et la complexité du travail des intervenants impliquent de trouver des solutions pour être en mesure d'appliquer notre future structure de gouvernance en évitant les bris de service. Il faut également se doter, comme dans tout modèle de gouvernance, d'un processus d'évaluation de la qualité de nos services, de protocoles et d'ententes



avec les partenaires, de comités sur les droits des enfants et des familles, de protocoles pour la protection des renseignements personnels, etc.

ÉTAT DE LA SITUATION DE NOS FAMILLES ET DE NOS JEUNES

Les interventions que nous réalisons auprès de nos familles ont une portée limitée dans la mesure où elles ne s'appliquent que dans des situations exceptionnelles qui peuvent compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant selon les motifs de compromission prévus à la loi (art. 38 et 38.1). Nous présentons ici un portrait de la situation et de son évolution au cours des dernières années.

LES SIGNALEMENTS

Au cours des dernières années, Uauitshitun constate une augmentation des signalements reçus et retenus par le CISSS-CN. Le tableau suivant illustre de manière tangible la situation précaire dans laquelle se trouvent les familles et les enfants de notre communauté. En effet, sur une période de 6 ans, nous constatons une augmentation de 128% du nombre de signalements reçus et une augmentation de 102% du nombre de signalements retenus.

Réception et traitement des signalements de 2014 à 2020 Uashat mak Mani-utenam

Période	Signalement - REÇU	Signalement - RETENU
2014-2015	295	103
2015-2016	385	165
2016-2017	292	83
2017-2018	462	157
2018-2019	591	157
2019-2020	673	208
	Augmentation de 128%	Augmentation de 102%

En 2019-2020, la provenance des signalements traités vient principalement des policiers. Il ne faut sans doute pas en être surpris puisqu'en tant que premiers répondants, ils sont bien souvent les premiers à intervenir auprès des familles lors



de situations de crise. Dans les faits, 38,5% des signalements traités proviennent des policiers. Combinés, les parents, la fratrie ou les membres de la parenté, ainsi que les voisins représentent près de 20% des signalements traités au cours de l'année 2019-2020.

LES MOTIFS DE COMPROMISSION

Sur le plan des motifs de compromission, nous intervenons principalement pour des **Risques sérieux de négligence** (art. 38 b. 2). En effet, dans près de 90% de nos dossiers, nous intervenons en raison de problématiques de toxicomanie d'un ou des deux parents. Toutefois, au cours des dernières années, nous constatons une augmentation d'autres motifs de compromission. Entre autres, nous intervenons davantage pour des raisons de **Mauvais traitements psychologiques** (art. 38 c), reliées à des situations de violence conjugale ; de **Négligence éducative** (art. 28 b.1) reliées à des problématiques de surveillance, d'attitudes parentales non appropriées ou de tolérance de tiers non appropriés dans le milieu. Enfin, nous constatons également une aggravation des problématiques vécues par les jeunes, qui se manifeste par de la violence verbale et physique, des événements suicidaires, et des comportements en lien avec la prostitution et de la violence sexuelle. Cette détérioration se traduit par une augmentation de nos interventions en raison de **Troubles de comportement sérieux** (38 f).



LE NOMBRE DE JEUNES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION

Au 31 mars 2020, 210 enfants de la communauté étaient suivis en protection de la jeunesse. Ce chiffre comprend 10 jeunes pour lesquels nous assumons une prise en charge en collaboration avec une autre communauté. Il s'agit d'enfants qui habitent sur notre territoire, mais qui sont membres d'une autre

communauté. Cela représente 15,2% des enfants âgés de 0 à 18 ans de la communauté.

Le tableau suivant montre clairement que nous sommes la communauté qui détient la plus importante charge de cas sur la Côte-Nord. Nous dépassons même la ville de Sept-Îles, qui a pourtant une population bien supérieure à la nôtre.

Statistique de dossiers pris en charge à l'application des mesures : Données - indicateurs de productivité cumulatifs 2019-04-01 au 2020-03-31 - CISSSCN région 09

Suivi à l'application des mesures pour la région 09, période du 1-04-2019 au 31-03-2020					
Équipe	0-5 ans	6-12 ans	13-17 ans	Total en suivi	AM Nb dossiers fermés/an
AM PJ Sept-Îles	60	64	62	186 (19,7%)	32
AM PJ Port-Cartier	14	22	17	53 (5,6%)	24
AM PJ Matimekosk	10	12	12	34 (3,6%)	9
AM PJ Kawawachikamach	6	9	5	20 (2,1%)	7
AM PJ réserve Pessamit	22	44	38 +2 (18+)	106 (11,3%)	17
AM PJ réserve Uashat (Sept-Îles)	46	56	49 +1 (18+)	152 (16,2%)	27
AM PJ réserve Maliotenam	15	14	19	48 (5,1%)	13
Total AM PJ Uashat + Maliotenam Dossier total avec collaboration interbande sont du nombre de 210 dossiers à l'application des mesures en date du 31 mars 2020	61	70	69	200 (21,3%) +10 coll.= 210 (22,3%)	40
AM PJ réserve Pakua Shipi (St- Augustin)	11	11	8	30 (3,2%)	11
AM PJ réserve La Romaine	21	25	16	62 (6,6%)	7
AM PJ réserve Pointe-Parent (Nutashkuan)	15	11	13	39 (4,1%)	22
AM PJ réserve Mingan	13	14	8	35 (3,7%)	6
AM PJ Forestville	9	31	24	64 (6,8 %)	7
AM PJ Baie-Comeau	14	42	37	93 (9,8%)	64
AM PJ Blanc-Sablon	-	6	2	8 (0,8%)	2
AM PJ Havre-St-Pierre	3	4	3	10 (1,1%)	2
AM PJ Fermont	1	-	-	1 (0,1%)	1
Total	260	365	313 + 3 (18 ans)	941	251



Dans les faits, les intervenants d'Uauitshitun assument en moyenne une charge de 26 dossiers alors que la moyenne provinciale est de 15 dossiers. Si la situation des intervenants était fragile en mars dernier, elle ne s'est guère améliorée. En effet, le nombre de dossiers a augmenté au cours de l'année. Nous sommes maintenant à 220 dossiers, et 10 autres seront transférés du CISSS de la Côte-Nord d'ici le mois de décembre. Cela signifie que les intervenants vont se retrouver avec une moyenne de 29 dossiers. Par ailleurs, 96% des enfants que



Gracieuseté : Kenny Régis

nous suivons font l'objet d'une mesure judiciaire, ce qui alourdit considérablement le travail des intervenants.

Bref, la situation deviendra pratiquement intenable pour les intervenants, qui assumeront le **double de dossiers** comparé à la moyenne provinciale, avec des familles qui ont souvent des problématiques **plus complexes**. La conséquence principale de cette situation devient l'impossibilité d'offrir des services de qualité aux familles, puisque l'intensité et la fréquence des

rencontres seront nécessairement affectées par cette surcharge de travail. Pire encore, cette situation risque de mettre en danger des enfants et des familles puisque nous serons dans l'impossibilité de faire des suivis de façon optimale. Cela pourrait aussi avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de placements en milieu substitut, puisque nos intervenants n'arriveront pas à bien accompagner et soutenir les familles. En outre, la DPJ du CISSS-CN peut décider de façon discrétionnaire de nous enlever la délégation de responsabilités à l'application des mesures si le constat est fait que nous n'arrivons pas à assumer notre rôle. En somme, la situation actuelle nuit aux objectifs de la gouvernance et d'autodétermination.



L'augmentation de suivis des jeunes en protection de la jeunesse a une incidence sur l'augmentation des placements d'enfants. Toutefois, depuis les cinq dernières années, Uauitshitun a pris la décision de ne plus évaluer de familles d'accueil allochtones, ce qui a permis d'augmenter son bassin de familles d'accueil et de familles de proximité (milieux de garde) innus. Par conséquent, on constate une

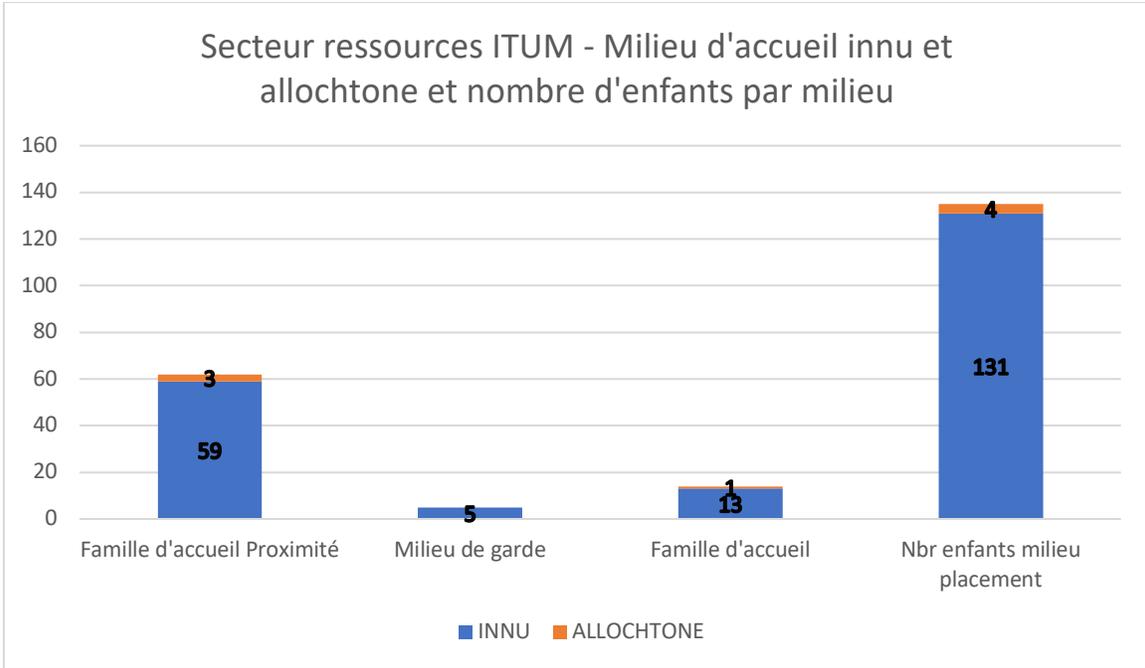


Gracieuseté : Kenny Régis

baisse considérable d'enfants placés à l'extérieur de la communauté.

Au 31 mars 2020, 166 enfants faisaient l'objet d'un placement au sein d'une famille d'accueil ou d'un centre de réadaptation. Parmi ces jeunes, 135 étaient placés au sein d'un milieu d'accueil géré par Uauitshitun, dont 131 placés au sein d'une famille innue. Les autres enfants étaient soit placés au sein d'une famille d'accueil allochtone gérée par le CISSS Côte-Nord, ou dans un de leurs centres de réadaptation. Bref, ce qu'il faut surtout retenir ici, c'est que 79% des enfants innus d'Uashat mak Mani-utenam sont placés au sein d'une famille innue de la communauté.

Tableau du bassin des milieux d'accueil innus et allochtones de la communauté d'Uashat mak Mani-utenam Nombre d'enfants en placement en milieu innu et allochtone au 31 mars 2020 (Données internes ITUM)



PLAN D'ACTION TSHISHEUATISHITAU



PLAN D'ACTION TSHISHEUATISHITAU

La bienveillance pour nos enfants

« PAR NOUS ET POUR NOUS »

Le plan d'action *Tshisheuatishitau* présente des mesures qui constituent des priorités d'action et représentent

l'engagement d'ITUM

en matière de protection de l'enfance innue.

Ce plan d'action demeure

évolutif : nous nous assurerons

d'en faire la mise à jour

et nous resterons ouverts à

une réflexion collective et à l'innovation. De plus, ITUM veut consolider et développer des services afin de s'assurer de répondre aux besoins de nos enfants et de nos familles. En conséquence, ITUM

Gracieuseté : Kenny Régis



poursuit son travail entamé depuis une dizaine d'années pour affirmer ses droits et récupérer les responsabilités dans le dossier de la protection de la jeunesse.

En 2017, ITUM s'est doté d'un plan stratégique qui vise la mise en œuvre d'un ensemble de mesures destinées à préparer la communauté pour assurer la gouvernance des services de protection de la jeunesse avec des services culturellement sécuritaires.

Le projet de gouvernance vient d'une volonté de vouloir protéger nos enfants, puisque « *Nous sommes les gardiens de nos enfants* ».

Dans cette perspective,

nous avons

soumis une

résolution en

date du 10 janvier 2017,

pour l'adoption du

Plan stratégique 2017-

2022 en services sociaux. Ce plan

stratégique comprend des objectifs visant à être en mesure de soutenir une démarche collective afin de

mettre en place un projet de gouvernance en protection de

l'enfance innue.



VISION

L'état souhaité dans l'avenir

Chaque enfant dans sa famille et sa communauté, en sécurité, qui se développe de façon optimale en accord avec les valeurs et la culture innue.

MISSION

Notre identité : notre objectif distinct

Une communauté bienveillante qui assure la protection des enfants en procurant des services qui respectent les valeurs et la culture des Innus.

PRINCIPES DIRECTEURS

Il convient de rappeler que les enfants innus possèdent des droits ancestraux protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, notamment des droits liés au territoire, à la langue et à la culture innue. L'exercice effectif de ces droits exige que nos enfants ne soient pas retirés de leur communauté et ne

soient pas ainsi privés de la possibilité de faire les apprentissages nécessaires à l'exercice de ces droits.

Enfin, la sécurisation culturelle¹² vise à renforcer et valoriser l'identité culturelle, à protéger les relations familiales, la culture et la langue. Elle exige une participation active des parents, des membres de la famille et des enfants dans la recherche de solutions qui les concernent. Elle requiert de la part des intervenants une reconnaissance des effets de la colonisation et des traumatismes intergénérationnels qu'elle a engendrés, des rapports de pouvoir et de la discrimination institutionnelle. Elle nécessite de la part des intervenants allochtones une prise de conscience de l'impact de leurs propres biais culturels dans leurs interventions. Cela implique que « l'intervenant adapte son comportement de façon à assurer la participation de l'enfant, de la famille et de la communauté ».¹³

¹² Awashish, W., Collin, M. N., Ellington, L. et Plamondon-Gómez, P. (2017). *Un pas de plus vers l'autodétermination et le respect des droits des enfants et des familles des premières*

nations. Commission de la santé et des services sociaux du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) : Wendake.

¹³ Awashish et al, 2017, p. 24.



Gracieuseté : Kenny Régis



CROYANCES ET ENGAGEMENTS DIRECTEURS

Il existe des principes fondamentaux servant de critères implicites à l'orientation de toutes les actions et les prises de décision d'ITUM. Ces principes sont compris dans la **DÉCLARATION DES DROITS DES ENFANTS PREMIÈRES NATIONS**. En effet, les enfants de nos nations ont les droits suivants, et leurs parents et famille élargie, ainsi que les membres de la communauté et les administrations et dirigeants des Premières Nations ont les responsabilités suivantes pour veiller

à ce que les droits des enfants soient respectés :

1. Tous les enfants sont créés avec le droit inhérent d'être protégés, aimés et soutenus, entendus et crus, de participer à des jeux et à des activités récréatives, et de recevoir des soins de santé adéquats, une alimentation, un logement et une éducation conforme à leur culture et leurs traditions.
2. Chaque enfant a le droit d'être à l'abri des sévices physiques et psychologiques, d'être protégé contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, et d'être à l'abri de la négligence, du racisme, de la discrimination et des actes dégradants ou destructeurs d'autrui.
3. Nos enfants ont droit à un nom et à leur identité ; ils ont le droit de demeurer avec leurs parents biologiques et de ne pas en être séparés et de connaître leur famille élargie, leur communauté et leur nation ; tout cela est important pour leur sentiment d'appartenance et leur épanouissement en tant que membres productifs, ainsi que pour

la survie de nos peuples, nations et cultures.

5. Nos enfants ont le droit d'être à l'abri de la violence familiale, de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, du manque de supervision, de l'insuffisance de soins médicaux et de la négligence physique ou affective, qui pourraient tous entraîner des effets profonds et traumatisants sur leur développement physique et affectif.

6. Les enfants qui ont subi de mauvais traitements, de la négligence, l'absence de leurs parents et des traumatismes ont besoin et le droit de bénéficier de soins, traitements et soutiens spéciaux d'une manière qui favorise leur guérison et leur sécurité, ainsi que leur dignité, leur valeur et leur bien-être futur.



Figure 1 - Oursons ambassadeurs-chercheurs Puamun et Ka Nikantet, noms donnés lors de la Journée nationale de l'enfance le 20 novembre 2019.

7. Les parents ont la responsabilité principale de fournir à leurs enfants des soins prénatals appropriés, des soins physiques et affectifs continus appropriés à leur âge et de veiller à leur développement affectif, à leur fournir une alimentation adéquate, un logement, une éducation et des soins de santé.

9. Les parents ont la responsabilité fondamentale d'offrir à leurs enfants un foyer et des milieux de garde sécuritaires et sains, afin d'enseigner à leurs enfants des compétences en matière de sécurité et de leur fournir une supervision appropriée.

12. Pour marquer notre engagement à l'égard de nos jeunes et de nos communautés, et dans le but d'assurer la sécurité des enfants, tous les membres des Premières Nations ont le devoir de signaler aux autorités appropriées tout incident de violence faite aux enfants, étant toujours entendu que pour nos nations, l'intérêt de l'enfant et le respect des besoins et des droits de l'enfant comprennent l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation, et vise tout particulièrement la protection de l'identité, de la

culture, des activités traditionnelles et de la langue.

14. Les chefs en assemblée doivent entreprendre tous autres efforts jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la protection continues de nos enfants, conformément à la présente déclaration, y compris, sans toutefois s’y limiter, la surveillance du bien-être des enfants, l’encouragement des parents à participer aux services visant à corriger les comportements à risque chez les enfants, et le placement des enfants chez des parents ou d’autres membres de la communauté au moyen des pratiques de garde ou d’adoption coutumière, au besoin, pour la santé et le bien-être des enfants.



La « DÉCLARATION SUR LES DROITS DES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS », signée le 10 juin 2015 par les Chefs innus du Québec.



PRIORITÉS





PRIORITÉ 1 : PROMOUVOIR LA RESPONSABILITÉ COMMUNAUTAIRE DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET L'IMPLICATION DES MEMBRES DANS LE PROJET DE GOUVERNANCE.



-
1. Réduire la surreprésentation des enfants à toutes les étapes de la trajectoire de la protection de la jeunesse ;

 2. Réduire les placements des enfants en besoin de protection hors de la communauté ;

 3. Réaliser, avec chaque famille au sein de la communauté, un plan de protection afin de maintenir les enfants auprès des membres de leur famille ou de la communauté lorsque la situation familiale le requiert (un décompte de plan de protection sur le site web ITUM) ;

 4. Intervenir et soutenir les familles en difficulté par des services de première ligne pour éviter le retrait des enfants du milieu familial et favoriser le maintien de ces derniers auprès de leur parent ;

 5. Implanter des services spécialisés en dépendances et en santé mentale en première ligne et lors d'interventions en protection de la jeunesse ;

 6. Mobiliser la communauté à la recherche de solution pour soutenir les efforts de maintien des enfants au sein de la communauté (Appels via la radio communautaire pour trouver des ressources.) ;

 7. Favoriser la mobilisation familiale et cibler un membre de la famille élargie ou un tiers significatif pouvant recevoir l'enfant en besoin de protection ;

 8. Mobiliser les familles à faire eux-mêmes les déplacements (mise en place des plans de protection) ;

 9. Développer une banque de familles d'accueil sur le territoire innu et ses environs ;
-



-
10. Promouvoir la responsabilité communautaire et politique dans le projet de gouvernance en matière de protection de l'enfance ;

 11. Mobiliser la communauté lors des situations de crise par la mise en place d'un comité de citoyens (faire une liste de pairs-aidant) ;

 12. Mettre en œuvre une Commission spéciale pour le bien-être des enfants d'Uashat mak Mani-utenam qui aura notamment comme mandat de tenir la communauté informée sur la réalité des enfants ;

 13. Prendre acte des recommandations du comité des droits des enfants du Centre de pédiatrie communautaire Puamum ;

 14. Accroître la participation sociale et le leadership des jeunes en les mettant au cœur de toutes les décisions qui les concernent ;

 15. Reconnaître, valoriser et revitaliser la pratique de *ne kupaniem /ne kupanishkuem* (adoption coutumière) en tant que manière innue d'assurer le bien-être des enfants ;

 16. Mise en œuvre de la politique « NITAUNITAUSHUN » pour être en mesure de réaliser les adoptions coutumières dans la communauté d'Uashat mak Mani-utenam (*ne kupaniem/ne kupanishkuem*).
-

PRIORITÉ 2 : ÉTABLIR DES RELATIONS DE COLLABORATION POUR MAXIMISER L'EFFICACITÉ ET L'EFFICIENCE DES SERVICES OFFERTS AUX ENFANTS VULNÉRABLES EN RÉPONSE AUX BESOINS DE SÉCURISATION CULTURELLE DE NOS FAMILLES.



-
1. Construire des relations avec les acteurs du milieu pour faciliter l'intervention concertée pour la sécurité et le développement optimal des enfants qui répond à la sécurisation culturelle ;

 2. Collaborer avec les instances locales, régionales, provinciales et fédérales, par le biais de mécanismes et protocoles entendus entre les parties ;
-



-
3. Assurer le suivi et la mise en œuvre de l'entente de collaboration intérimaire avec le CISSSCN ;

 4. Consolider la collaboration et la complémentarité avec le service psychosocial et de réadaptation ;

 5. Sensibiliser les agents de relations humaines du secteur d'évaluation et orientation du CISSSCN par le partage et la formation sur les outils développés dans le cadre du programme identitaire (exemple : l'élaboration d'un conseil de famille et les normes minimales de la Loi C-92) ;

 6. Créer un poste d'agent de liaison qui connaît la *LPJ* et qui soutient l'intervention pour des solutions à offrir aux familles ;

 7. Respecter la vision holistique de l'intervention ainsi que l'*empowerment* au sein des familles et de la communauté ;

 8. Faire des conseils de famille dès que la DPJ intervient pour établir des plans de sécurité familiale afin de maintenir les enfants auprès de leurs parents ou famille ;

 9. Favoriser la prise en charge des interventions par le secteur des services communautaires rapidement, et ce, afin de favoriser les interventions terminales ;

 10. Favoriser les interventions des services communautaires qui visent la transmission des savoirs traditionnels, l'intervention précoce et la mobilisation du territoire ;

 11. Impliquer le secteur des services communautaires afin d'intervenir en amont avant la détérioration de la situation familiale (exemple : implanter le programme de crise et de suivi intensif) ;

 12. Mettre en place des mécanismes pour évaluer les impacts des interventions des services communautaires et de protection de la jeunesse auprès des familles.
-



PRIORITÉ 3 : ÉTABLIR UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION SUR L'ÉTAT DE LA SITUATION DES JEUNES 0 – 18 ANS D'UASHAT MAK MANI-UTENAM.



-
1. Promouvoir le bien-être de l'enfant et transmettre à la communauté le message : « *Nous sommes les gardiens de nos enfants* » ;
 2. Réaliser une campagne de communication sur le bien-être des enfants et la responsabilité communautaire de la protection des enfants par l'intervention des familles ;
 3. Informer la population de l'avancement du projet de loi innu de bienveillance et prévoir une consultation communautaire ;
 4. Informer la population sur la situation des enfants dans la communauté via un tableau de bord en temps réel qui inclurait, par exemple, le nombre de signalements par semaine, de plan de protection réalisés et données sur le nombre d'enfants suivis, des statistiques, etc.
-

PRIORITÉ 4 : STABILISER ET CONSOLIDER LES SERVICES OFFERTS EN PROTECTION DE LA JEUNESSE AU SEIN D'ITUM.



-
1. Être en mesure d'assumer nos responsabilités au niveau du secteur de l'application des mesures par l'embauche de ressources pouvant répondre au volume des dossiers en protection de la jeunesse ;
 2. S'assurer d'offrir des conditions salariales concurrentielles pour l'embauche de main-d'œuvre spécialisée en protection de la jeunesse ;
-



3. Réaliser un portrait sur l'organisation du travail, supporter l'équipe existante dans ses responsabilités au niveau de l'application des mesures et délester des quarts de métier au besoin ;
4. Faire la mise en œuvre de l'organigramme dans le secteur des services sociaux pour consolider les services offerts aux familles.

PRIORITÉ 5 : METTRE EN ŒUVRE LA GOUVERNANCE ET L'AUTONOMIE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE.



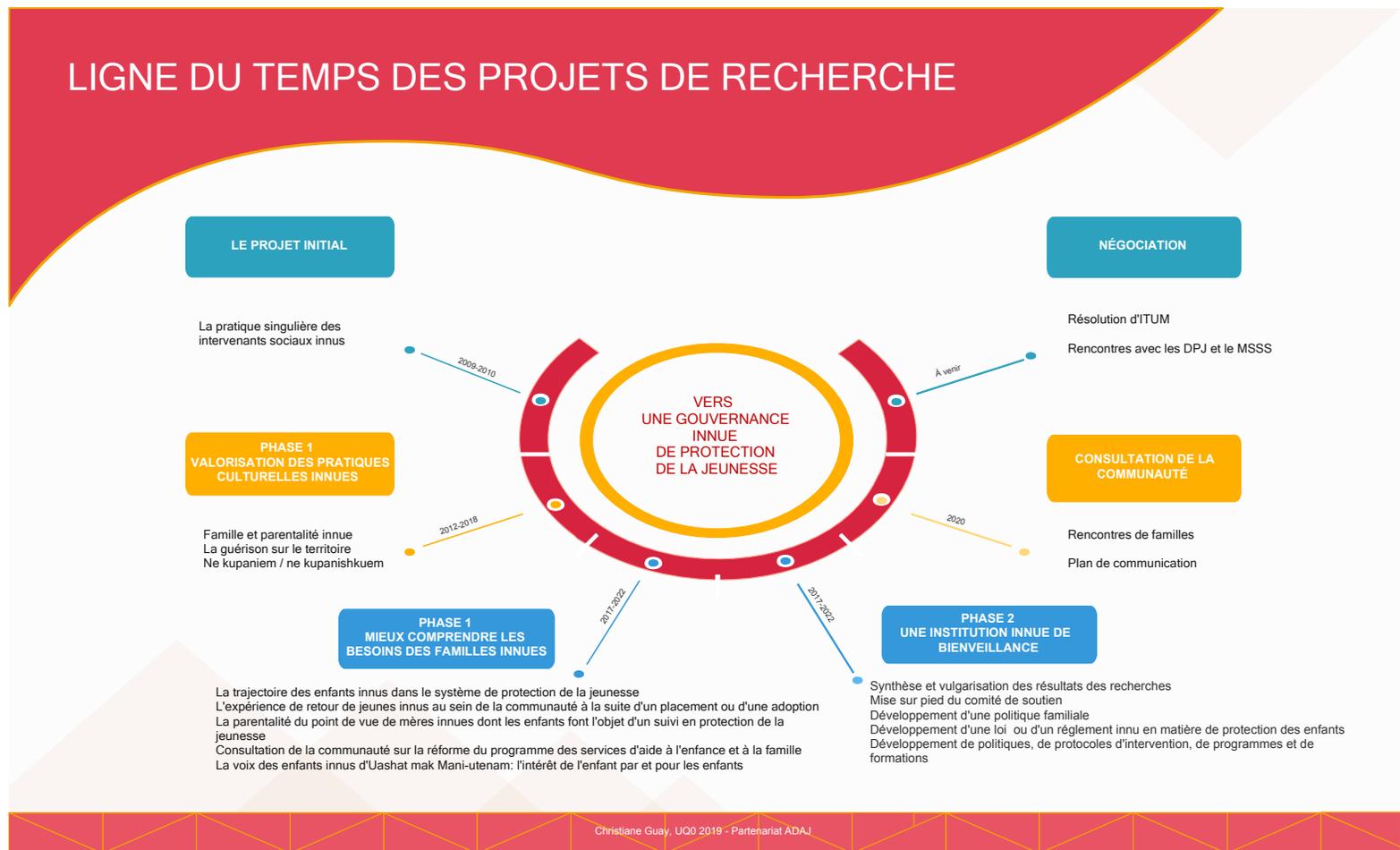
1. Élaborer un plan de travail pour le modèle innu de bienveillance *Tshisheuatishitau*, projet de gouvernance innue en matière de protection de l'enfance ;
2. Budgéter et faire la planification du projet de gouvernance avec les fonds du programme SEFPN au coût réel ;
3. Planifier la formation des ressources pour acquérir les compétences d'évaluation, de révision, de réception et de traitement des alertes (signalements) ;
4. Planifier et arrimer la structure organisationnelle des services avec le modèle innu de bienveillance ;
5. Poursuivre le partenariat de recherche orientée vers les besoins de la communauté qui correspondent à la réalité de nos familles ;
6. Poursuivre les travaux du comité de soutien de gouvernance avec la recherche pour finaliser la politique familiale *Akunitan*, assises du projet de gouvernance ;
7. Présentation de la politique familiale *Akunitan* aux membres et l'adoption par résolution par ITUM ;
8. Finaliser la rédaction de la loi *Tshisheuatishitau* ;
9. Présenter la loi *Tshisheuatishitau* et le modèle de bienveillance aux membres et en faire faire l'approbation par référendum.

ANNEXES

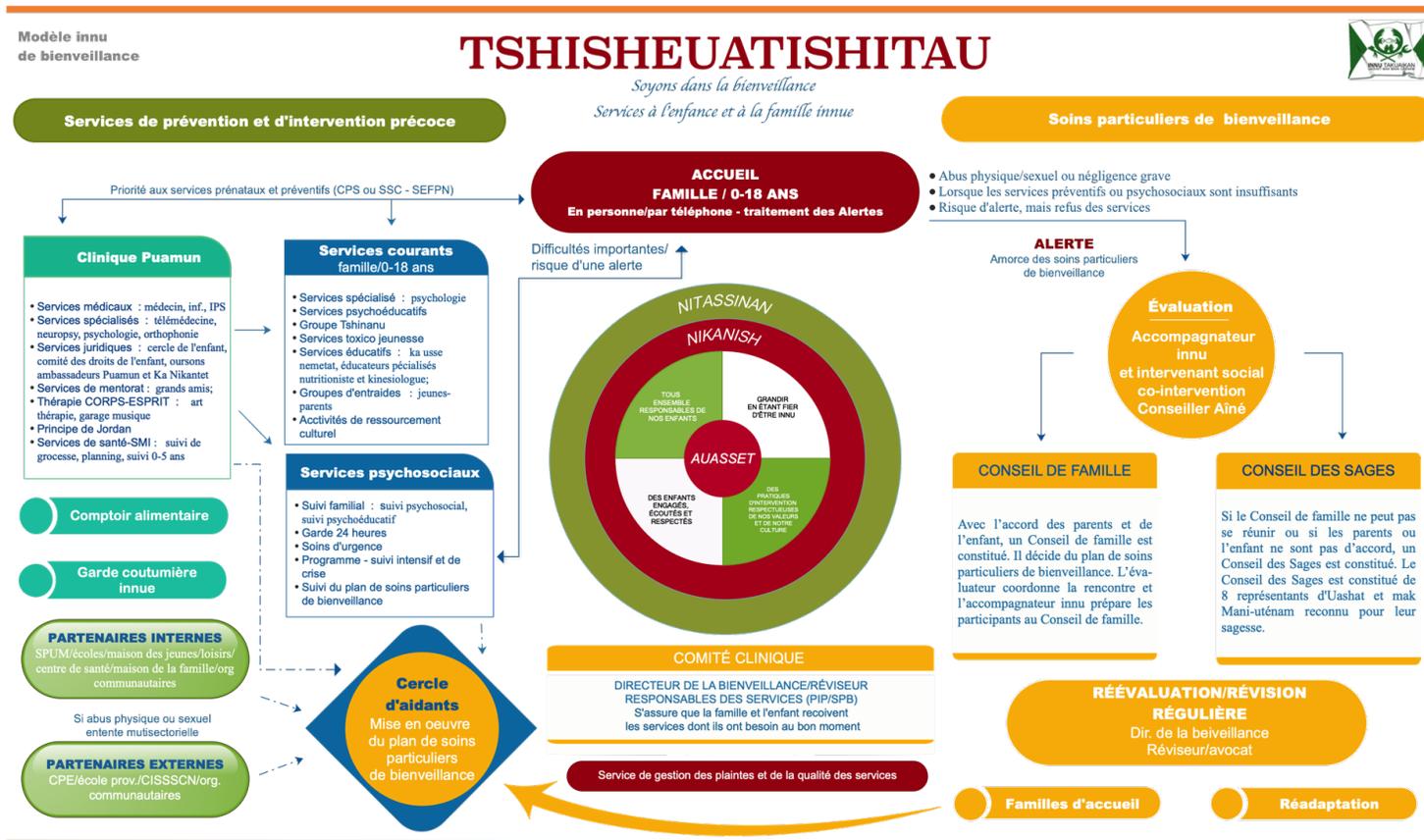




ANNEXE 1. LIGNE DU TEMPS DES PROJETS DE RECHERCHE



ANNEXE 2. MODÈLE DE GOUVERNANCE TSHISHEUATISHITAU



ANNEXE 3. FICHE-SYNTHESE SUR LA LOI C-92



**La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles
des Premières nations, des Inuits et des Métis (C-92)**



LES NORMES MINIMALES

INTÉRÊT DE L'ENFANT

Art. 10 L'intérêt de l'enfant implique : 1) le bien-être, la sécurité physique, psychologique et affective de l'enfant, 2) des rapports continus avec sa famille, sa collectivité, 3) de préserver ses liens avec sa culture.

EFFET DES SERVICES

Art. 11 Les services doivent tenir compte des besoins de l'enfant, de sa culture, de son droit à connaître ses origines et favoriser l'égalité réelle.

AVIS

Art. 12 Les DPJ ont l'obligation d'aviser les parents, les fournisseurs de soins et le corps dirigeant autochtone lorsqu'ils prennent une mesure importante à l'égard d'un enfant autochtone.

REPRÉSENTATION ET QUALITÉ DE PARTIE

Art. 13 Les parents et les fournisseurs de soins ont le droit de faire des représentations et d'avoir qualité de partie et le corps dirigeant autochtone a le droit de faire des représentations.

PRIORITÉ AUX SOINS PRÉVENTIFS ET PRÉNATAUX

Art. 14 Les services préventifs ont priorité sur les autres services et afin de prévenir le placement des enfants autochtones à leur naissance, les services prénataux ont priorité sur les autres services.

CONDITIONS SOCIOÉCONOMIQUES

Art. 15 L'enfant autochtone ne doit pas être pris en charge seulement en raison de sa condition socioéconomique (ex : manque de logement, de vêtements, de nourriture).

EFFORTS RAISONNABLES

Art. 15.1 Des efforts raisonnables doivent être faits par les intervenants avant un placement afin de maintenir l'enfant auprès de celui qui en prend soin.

PRIORITÉ DE PLACEMENT

Art. 16 Père et mère ; membre de la famille ; de la communauté, de la nation, autre nation, avec des enfants qui ont le même parent ou avec un membre de sa famille :

- le placement doit tenir compte des traditions en matière d'adoption / garde coutumière
- on doit réévaluer régulièrement l'opportunité que l'enfant puisse revenir dans son milieu familial.

L'ATTACHEMENT

Art. 17 L'attachement de l'enfant avec tous les membres de sa famille est privilégié.

LA GOUVERNANCE EN PJ

COMPÉTENCE POUR LÉGISFÉRER

Les organisations autochtones ont la compétence pour créer leur propre loi en matière de services à l'enfance et à la famille et par conséquent de développer, de mettre en œuvre et de contrôler les services sociaux qui découlent de leur loi.

PROCESSUS

Définit un processus pour assister les organisations autochtones dans l'exercice de cette compétence

1. Donner un avis aux gouvernements provincial et fédéral.
2. Développer une entente de coordination.
3. La loi autochtone entre en vigueur quand une entente de coordination est établie ou après un an (sans entente) si des efforts raisonnables ont été faits

La loi autochtone a la même force que toute autre loi fédérale. La loi autochtone a prépondérance sur la loi provinciale de PJ. Elle peut remplacer en totalité ou en partie la LPJ. Les deux peuvent s'appliquer en même temps. Quand il y a un conflit, c'est la loi autochtone qui a priorité.

La loi autochtone doit toutefois respecter certaines lois fédérales qui ont priorité sur la loi autochtone :

- Les normes minimales de la loi fédérale (articles 10-15 de la loi C-92)
- Article 23 de la loi C-92
- La Charte canadienne des droits et libertés
- La Constitution canadienne (y compris l'article 35)
- La Loi canadienne sur les droits de la personne

Christiane Guzy, UQO 2020 - Partenariat ADAJ

La Loi C-92

Fiche synthèse à l'intention des professionnels en protection de la jeunesse au Québec

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

- Reconnaît le droit inhérent des peuples autochtones d'adopter des lois en matière de services à l'enfance et à la famille et par conséquent de développer et de contrôler les services prévus par ces lois.
- Établit un ensemble de normes minimales qui doivent s'appliquer à tous les enfants autochtones et à leur famille.

Contexte

La loi a été adoptée à la suite des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (2015) qui constate que :

- depuis la « rafle des années 1960 », les enfants autochtones sont surreprésentés dans les systèmes de protection de la jeunesse;
- tout comme la politique des pensionnats à l'époque, les systèmes de protection de la jeunesse contribuent à l'assimilation des peuples autochtones.



Puamun et Ka Nikantet, oursos ambassadeurs innus des droits de l'enfant de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations

La loi vise à :

- éliminer les effets dévastateurs qu'a engendré l'imposition des régimes de protection fondés sur des valeurs et des visions qui s'opposent à celles des peuples autochtones;
- réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge en protection de la jeunesse;
- éviter que les enfants autochtones soient séparés de leur famille en raison de difficultés liées aux finances, à la santé ou au logement;
- promouvoir l'unité familiale et la réunification familiale;
- favoriser le maintien des enfants autochtones au sein de leur famille d'origine ou de leur communauté;
- maintenir les liens que les enfants autochtones ont avec leur langue, leur culture, leur communauté et leur territoire;
- prioriser la prévention.

Les normes minimales et leur interaction avec la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Les normes minimales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020 s'appliquent au Québec et elles ont priorité sur la *Loi sur la protection de la jeunesse*, c'est-à-dire que lorsqu'il y a un conflit entre les normes minimales et les articles de la *LPJ*, ce sont les normes minimales qui s'appliquent.

De plus, la Loi C-92 reconnaît aux corps dirigeants autochtones le pouvoir d'adopter des lois en matière de protection de la jeunesse. Les lois autochtones auront priorité sur la *LPJ*. Ces lois pourraient s'ajouter aux normes minimales.



À qui s'applique les normes minimales ?

Les normes minimales s'appliquent à tous les enfants et familles autochtones (Premières Nations, Inuit et Métis), peu importe leur lieu de résidence (communauté, village, milieu urbain).

L'enfant a-t-il un lien avec plus d'une communauté, village ou nation ?

Inscrivez la ou les nations de l'enfant à son dossier et son appartenance à une bande ou à un village inuit (s'il y a lieu). Notez également les coordonnées du conseil de bande, du conseil tribal (s'il y a lieu) ou de tout autre conseil ou entité autorisé à agir au nom de son groupe ou de sa collectivité d'appartenance.

Vérifiez aussi si la communauté d'appartenance de l'enfant a adopté sa propre loi en matière de protection de la jeunesse. Si c'est le cas, la loi autochtone aura priorité sur la *LPJ*.

Qui sont les membres de la famille de l'enfant ?

Une carte familiale ou un génogramme devrait être rempli dès que possible pour identifier les membres de la famille immédiate et élargie ainsi que les membres de la communauté de l'enfant qui ont un lien avec lui.

Principales répercussions:

En plus des modifications apportées à la *LPJ* en 2017 par le projet de loi 99, les professionnels en protection de la jeunesse devront prêter attention à quatre aspects importants et modifier leur pratique en conséquence.



L'INTÉRÊT DE L'ENFANT, LA CONTINUITÉ CULTURELLE ET L'ÉGALITÉ RÉELLE

3 principes qui guident l'interprétation des normes minimales (art.9 et 10, C-92)

Le principe de l'intérêt de l'enfant demeure primordial. Dans le cas d'un enfant autochtone, il suppose de considérer son besoin de maintenir la continuité de ses rapports avec sa famille, sa collectivité et sa culture comme étant un facteur tout aussi important que son bien-être et sa sécurité physique, psychologiques et affectifs.

Le principe de continuité culturelle va plus loin que la préservation de l'identité culturelle (art 3 et 4, LPJ). Alors que la « préservation » pourrait se résumer par la participation à des activités culturelles et l'apprentissage de la langue, la **continuité culturelle** exige :

- que des rapports continus soient maintenus entre l'enfant et sa famille, sa collectivité et sa culture;
- que les services soient fournis de manière à ne pas contribuer à l'assimilation ou à la destruction du groupe dont l'enfant fait partie;
- que les défis propres à la région de l'enfant soient pris en considération.

Le principe d'égalité réelle suppose :

- que les enfants autochtones, les familles et les organisations autochtones puissent exercer leurs droits sans discrimination;
- de considérer les besoins des enfants autochtones en situation de handicap;
- qu'aucun conflit de compétence (entre les gouvernements provincial et fédéral, par exemple) ne doit occasionner de lacune dans les services à l'enfance et à la famille fournis aux enfants autochtones.

Pour assurer l'égalité réelle, il ne suffit pas d'offrir des services uniformes, il faut plutôt viser l'égalité des résultats.

8 FACTEURS À CONSIDÉRER DANS L'ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

- a) Son patrimoine culturel, linguistique, religieux et spirituel.
- b) Ses besoins, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement.
- c) La nature et la solidité des liens avec toute personne ou membre de sa famille ayant un rôle important dans sa vie.
- d) L'importance pour lui de préserver son identité culturelle et ses liens avec sa langue et son territoire.
- e) Son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité.
- f) Tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes ou aux traditions.
- g) La présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé.
- h) Toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant sa sécurité ou son bien-être.

POUR FAVORISER L'ÉGALITÉ RÉELLE

Familiarisez-vous avec le Principe de Jordan.

Ce principe vise à permettre à tous les enfants des Premières Nations vivant au Canada (sur ou hors communauté) d'avoir accès aux services et au soutien nécessaires au moment opportun. Les demandes de soutien peuvent couvrir le traitement des dépendances, des services en guérison traditionnelle, etc. Pour plus d'informations, voir :

www.jordansprinciple.ca

LES SERVICES PRÉVENTIFS, LES CONDITIONS SOCIOÉCONOMIQUES ET LA PRÉVENTION DES PLACEMENTS

La Loi C-92 prévoit que la priorité doit être accordée aux soins préventifs en général et aux soins prénataux afin de prévenir le placement de l'enfant à sa naissance.

Sauf si le placement immédiat d'un enfant autochtone est compatible avec son intérêt (ex : placement en urgence), **VOUS DEVEZ DÉMONTRER** que vous avez fait des **efforts raisonnables** pour que l'enfant continue de résider avec ses parents ou, si cela n'est pas possible, avec un membre de sa famille élargie.

De plus, un enfant autochtone ne **DOIT PAS** être pris en charge ni faire l'objet d'un placement, seulement en raison de conditions socioéconomiques ou à cause de l'état de santé de ses parents ou de son fournisseur de soins. Cela signifie qu'un enfant ne peut être pris en charge uniquement en raison de la pauvreté, du manque de logement ou d'infrastructures convenables. Par exemple, il n'est pas possible d'intervenir sous le seul motif de « négligence sur le plan physique » pour des conditions de logement (moisissure dans le logement, manque d'une chambre à coucher pour l'enfant, etc.).

CONSEILS UTILES

Soyez créatif. Existe-t-il du soutien informel ou traditionnel au sein de la communauté qui pourrait être mis à profit?

Mobilisez et misez sur les forces de la famille.

Identifiez des membres de la famille élargie, du village ou de la communauté qui pourraient collaborer au processus d'intervention. Établissez avec la famille un plan d'action advenant qu'un placement s'avérerait nécessaire.

Considérez le point de vue de l'enfant dans toutes les prises de décision.

Discutez avec les responsables de la communauté de l'enfant afin d'identifier ce qu'ils considèrent comme étant un « **effort raisonnable** ».

Documentez les moyens mis en place pour prévenir un placement. Faites la liste des services préventifs offerts aux parents.

Identifiez les obstacles individuels ou systémiques à la prévention dans votre région. Y a-t-il des problèmes d'accès à des services ou à des programmes particuliers?

POUR VOUS AIDER À RESPECTER CES NORMES MINIMALES



Services à l'enfance et à la famille : familiarisez-vous avec l'offre de services à l'enfance et à la famille dans la communauté ou le village où réside l'enfant. S'il demeure en milieu urbain, informez-vous des services culturellement sécuritaires pouvant être offerts (p. ex : Centre d'amitié autochtone).

Soins de santé non-assurés : familiarisez-vous avec le Programme de soins de santé non-assurés de Santé Canada, notamment sur les services offerts en santé mentale. Pour plus d'information :

<https://www.sacisc.gc.ca/fra/1572537161086/1572537234517>

L o g e m e n t : informez - vous auprès des responsables de la communauté, du village ou de certains services en milieu urbain s'ils ont instauré des mesures pour que les familles autochtones à risque de discontinuité (ex : placement) aient un accès prioritaire à un logement adéquat.

LA PRIORITÉ DES PLACEMENTS

Le placement d'un enfant doit se faire avec l'une de ces personnes, par ordre de priorité :

- a) un parent (père ou mère) ;
- b) un membre de la famille élargie qui est un adulte ;
- c) un membre du groupe, de la communauté ou de la nation de l'enfant ;
- d) un membre d'une autre nation autochtone;
- e) tout autre adulte.

Lors d'un placement, vous devez :

- tenir compte de la possibilité de placer l'enfant avec des enfants qui ont le même parent (père ou mère) ou avec des enfants qui font partie de sa famille (ex: cousins, cousines);
- tenir compte des traditions en matière de garde et d'adoption coutumières.

Durant le placement, vous devez **RÉÉVALUER RÉGULIÈREMENT** :

- a) l'opportunité pour l'enfant de retourner dans son milieu familial;
- b) ou (si l'option A n'est pas possible) l'opportunité pour l'enfant d'être placé chez un membre de sa famille.

Si ces options sont écartées, vous **DEVEZ** justifier vos raisons dans le dossier de l'enfant et démontrer en quoi de telles options iraient à l'encontre de l'intérêt de l'enfant autochtone.

SI L'ENFANT NE PEUT ÊTRE PLACÉ AUPRÈS D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE, DE SA COMMUNAUTÉ OU DE SA NATION, VOUS DEVEZ PRÉVOIR UN PLAN CONCRET (OBJECTIFS, MOYENS ET RESSOURCES) POUR :

- favoriser **l'attachement** et les liens affectifs entre l'enfant et ses parents;
- favoriser **l'attachement** et les liens affectifs entre l'enfant et tout autre membre de sa famille avec lequel il n'est pas placé;
- respecter le principe de continuité culturelle.



CONSEILS UTILES

Apprenez à connaître les membres de la famille élargie.

Consultez et collaborez les experts de la situation. L'enfant, les parents, le Conseil de bande et les responsables des services sociaux de la communauté ou du village doivent être mis à contribution dans toutes les prises de décisions importantes. Ne prenez pas une décision seul(e).

Changez votre manière de réfléchir. Le premier réflexe ne devrait pas être d'évaluer uniquement l'attachement de l'enfant à son fournisseur de soins lorsque celui-ci est placé, mais plutôt de faire la démonstration que vous avez fait des actions dans le but de favoriser son attachement avec ses parents, sa famille, sa culture, sa langue et son territoire.

L'OBLIGATION D'AVISER, LA REPRÉSENTATION ET LA QUALITÉ DE PARTIE

1. Avant de prendre « une mesure importante » concernant un enfant autochtone, vous devez informer :

- les parents de l'enfant;
- le fournisseur de soins;
- le responsable des services sociaux de la communauté ou du village et le corps dirigeant autochtone.

Prévoyez à l'avance un processus clair pour donner l'avis à toutes les personnes concernées, avant que des mesures importantes ne surviennent.

2. Dans le cadre de toute procédure judiciaire de nature civile relative à la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone :

- a) le parent — mère ou père — et le **fournisseur de soins*** de l'enfant ont le droit de faire des représentations et d'avoir qualité de partie;
- b) le corps dirigeant autochtone et le responsable des services sociaux agissant pour le compte du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtone dont l'enfant fait partie a le **droit de faire des représentations**.

* **Fournisseur de soins** : une personne qui s'occupe de l'enfant tous les jours selon les pratiques et les coutumes dont l'enfant fait partie.

Cette fiche synthèse a été préparée par :

Christiane Guay, Ph.D., T.S. émérite, professeure agrégée,
Université du Québec en Outaouais.

Lisa Ellington, T.S., professionnelle de recherche,
Université du Québec en Outaouais.

Nadine Vollant, T.S, Directrice des services sociaux, Uauitshitun.



Guay, C., Ellington, L., et Vollant, N. (2020). La loi C-92 : Fiche synthèse à l'intention des professionnels en protection de la jeunesse au Québec. Gatineau : Université du Québec en Outaouais.

Nous tenons à remercier la professeure Hadley Friedland et Koren Lightning-Earle de l'Université de l'Alberta - Wahkohtowin Law & Governance Lodge pour avoir partagé avec nous les résultats de leurs travaux et réflexions sur le sujet qui ont inspiré la présente fiche synthèse.

TSHISHEUATISHITAU

Nos enfants sont notre priorité, et nous resterons mobilisés
pour leur bien-être et leur sécurité.



WWW.ITUM.QC.CA